

APEC DE NANTES :
ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES, ÉLÈVES,
ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DU
CONSERVATOIRE DE NANTES

STATUTS 2010

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour titre :

Association des Parents d'Elèves, élèves, anciens élèves et amis du Conservatoire de Nantes, en
abréviation : A.P.E.C. de Nantes.

ARTICLE 2 - Buts

Cette association a pour buts :

- de contribuer à développer l'éducation artistique, dans les domaines de la musique, de la danse, du chant, de l'art lyrique et de l'art dramatique
- de veiller à ce que cet enseignement suive l'évolution des pratiques artistiques tant qualitativement que quantitativement
- de favoriser son accès au plus grand nombre.
- de veiller aux conditions matérielles et morales de l'enseignement du théâtre, de la musique et de la danse
- de contribuer au développement d'une pratique artistique amateur de qualité accessible au plus grand nombre
- de soutenir les activités de pratique artistique des élèves et anciens élèves du Conservatoire de Nantes
- d'aider au développement de la vie culturelle du Conservatoire de Nantes et de ses partenaires, et d'une manière plus large de l'agglomération nantaise

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au Conservatoire de Nantes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - Membres, admission et adhésion

La participation à l'association implique l'adhésion aux présents statuts et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les adhésions deviennent définitives après approbation par le Conseil d'Administration.

Les élèves âgés d'au moins 16 ans peuvent adhérer à l'Association en leur nom.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience à chacun de ses membres.

L'Association comprend :

des membres adhérents : sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Tout membre adhérent pourra bénéficier des services de l'Association.

des membres bienfaiteurs : la qualité de membre bienfaiteur peut être attribuée par le Conseil d'Administration à des personnes qui ont apporté un soutien financier, matériel ou moral à l'Association.

ARTICLE 6 - Radiation

Perdent la qualité de membres adhérents, ceux qui n'ont pas réglé leur cotisation annuelle au jour de l'Assemblée Générale statutaire annuelle.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts des voix des administrateurs présents lorsque le comportement de cet adhérent est contraire aux intérêts de l'Association ou du Conservatoire.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

le montant des cotisations,

les subventions des collectivités locales, territoriales ou nationales,

les legs et donations,

la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'Association,

et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration et Bureau : composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres adhérents élus pour un an par l'Assemblée Générale. Il est constitué au moins aux trois-quarts de parents d'élèves ou d'élèves âgés d'au moins 16 ans (avec autorisation des parents ou du tuteur pour les mineurs). Les membres du Conseil d'Administration sont ré-éligibles.

Dès sa première réunion suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres majeurs un bureau composé de :

- un(e) président(e)

- un(e) secrétaire

- un(e) trésorier(e)

Le bureau peut comporter également un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) ou plusieurs secrétaires ou trésorier(e)s adjoint(e)s.

Les membres du bureau sont ré-éligibles. Le (la) Président(e) est ré-éligible dans la limite de 6 années consécutives.

En cas de vacance à un poste du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par vote à sa plus prochaine réunion. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'échéance où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé et où un nouveau bureau sera élu.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration et Bureau : fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins deux fois par an, toutes les fois qu'il est convoqué par le bureau ou le (la) président(e), ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des conseillers présents : en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter les adhérents de l'association aux réunions ; ceux-ci ne prennent pas part aux votes.

Le Bureau peut se réunir sur convocation du (de la) Président(e).

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés dans l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés. Après la reconnaissance par l'administration fiscale du statut d'association d'intérêt général, le bénévole pourra renoncer au remboursement des frais engagés et recevoir un reçu fiscal.

ARTICLE 10 - l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Tous les membres adhérents de l'association sont convoqués par le (la) président(e) à la demande

du Conseil d'Administration qui aura établi l'ordre du jour.

La convocation, sur laquelle est inscrit l'ordre du jour, est envoyée par courrier postal ou électronique à chaque adhérent au moins quinze jours avant la date fixée. Un adhérent qui ne peut pas assister à l'Assemblée a la possibilité de remettre un pouvoir à un adhérent présent.

Le (la) Président(e) assisté(e) de son bureau préside l'assemblée et expose :

- le rapport moral
- le rapport d'activités
- le bilan et le rapport financiers
- le projet d'activités
- le montant de la cotisation annuelle

Il est procédé ensuite au vote pour approbation des rapports et bilans, puis au vote pour la constitution du nouveau Conseil d'Administration selon l'article 8 des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et obligent tous les adhérents, même les absents.

Les statuts sont modifiables par une Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des présents ou représentés.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou bien du quart des membres de l'Association, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire : les décisions de cette Assemblée sont prises aux deux tiers des présents. Aucune délégation n'est admise.

Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai de trois semaines, le vote sera alors validé à la majorité des adhérents présents.

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire peut être demandée notamment pour la dissolution de l'Association. Les modalités de convocation sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir lieu à la suite d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut éventuellement être établi par le Conseil d'Administration. Il doit être voté à la majorité absolue des conseillers en exercice.

ARTICLE 13 - Sections et commissions

Le Conseil d'Administration peut créer ou fermer des sections ou des commissions.

Une activité particulière peut être confiée à une section, qui a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale et au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande.

ARTICLE 14 - Affiliation

L'Association peut adhérer à des réseaux d'associations régionaux ou nationaux. Le Conseil d'Administration décidera chaque année du renouvellement de cette (ces) affiliation(s) qui engage (nt) à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette (ces) fédération(s).

FAIT À NANTES LE 20 OCTOBRE 2010